



Compte rendu de la Réunion de Conseil Municipal du 27 Juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept Juin à vingt heures, se sont réunis en séance ordinaire dans la salle de la Mairie, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Beaucé, sous la présidence de Monsieur Stéphane IDLAS, Maire, dûment convoqués le vingt-et-un Juin deux-mil vingt-trois.

Présent(s) : IDLAS Stéphane ; BERHAULT Pierre ; BERTHELOT Sylvaine ; CREIGNOU Louis ; FRAUCIEL Philippe ; PERDRIEL Jeannine ; LIBOR Fabrice ; POTIER Denis ; LESAVETTIER Fabienne ; PRIOUL Mickaël ; TABRIZI Paulina ; PIRON Antoine.

Formant la majorité des membres en exercice.

Procuration : Mme M-S. MACÉ donne pouvoir à Mr S. IDLAS ; Mme B. LAGRÉE donne pouvoir à Mr P. BERHAULT.

Absent(e) excusé(e) : Néant.

Absent non excusé : Néant.

Le secrétariat a été assuré par : Mr Antoine PIRON

Le Procès-verbal de la séance du 16 Mai 2023 n'ayant fait l'objet d'aucune observation ou remarque particulière, celui-ci est approuvé.

ORDRE DU JOUR

☐ **Affaires scolaires :**

- ⇒ Détermination des tarifs de restauration et du service périscolaire pour l'année scolaire 2023-2024.
- ⇒ Fonctionnement des services périscolaires pour l'année 2023-2024.
- ⇒ Renouvellement CDD école.
- ⇒ Allocation de crédits supplémentaires à l'école.

☐ **Finances :**

- ⇒ Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} Janvier 2024.
- ⇒ Décision budgétaire modificative.
- ⇒ Attribution d'une subvention à l'Association « la saint hubert » pour la lutte contre les ragondins.
- ⇒ Location du terrain communal du « Plantay ».

☐ **Personnel communal :**

- ⇒ Attribution d'heures supplémentaires aux agents du service technique.

☐ **Environnement :**

- ⇒ Décoration du transformateur électrique de « bellevue » - convention avec ENEDIS.
- ⇒ Érosion des sols et ruissellement sur le bassin versant du Couesnon.

0127062023 : Révision des tarifs des services périscolaires pour l'année 2023-2024 – modalités de fonctionnement.

A Le Décret 2066-753 en date du 29 Juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public étant resté inchangé, la fixation des tarifs est donc libre, sachant toutefois qu'ils ne peuvent être supérieurs au coût par usager.

Après avoir présenté le bilan financier des services périscolaires issu du compte administratif 2022, et rappeler la mise à niveau des tarifs de restauration décidée par délibération n° 0115122022, Monsieur le Maire invite l'assemblée à se prononcer sur les barèmes qui seront applicables pour la prochaine rentrée.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :

► **le maintien des tarifs actuels :**

Pause Méridienne :

(le prix du « service pause méridienne » comprend le prix du repas ainsi que le prix du service « temps récréatif surveillé » sur la tranche horaire 11 h 40 -13 h 20)

⇒ **Tarifs pleins :**

- enfant de maternelle domicilié dans la Commune..... **4.15 €.**
- enfant de maternelle extérieur et de classe élémentaire..... **5.25 €.**
- adulte..... **5.25 €.**

⇒ **Tarifs réduits :**

1° - pour les familles inscrivant leur(s) enfant(s) **3 jours par semaine** pour une même période :

- enfant de maternelle domicilié dans la Commune..... **3.95 €.**
- enfant de maternelle extérieur et de classe élémentaire..... **5.05 €.**

2° - pour les familles inscrivant leur(s) enfant(s) **4 jours par semaine** (*semaine scolaire complète*) pour une même période :

- enfant de maternelle domicilié dans la Commune..... **3.85 €.**
- enfant de maternelle extérieur et de classe élémentaire..... **4.95 €.**

► **L'inscription au service de restauration à l'année.** Tout changement de forfait devra être indiqué et justifié en temps opportun auprès du secrétariat de la Mairie.

Le nombre de prestations facturées correspondra aux journées scolaires.

Garderie scolaire

La comptabilisation du temps de présence s'effectue par tranche de **15 minutes**.

⇒ **Horaires de service :**

- Matin : 7 h 15 – 8 h 20
- Midi : 11 h 40 – 13 h 20 (uniquement pour les enfants ne déjeunant pas à la cantine).
- Soir : 16 h 45 – 18 h 30.

⇒ **Horaires de facturation :**

- Matin : 7 h 20 – 8 h 20
- Midi : 11 h 50 – 13 h 20.
- Soir : 16 h 45 – 18 h 30.

⇒ **Tarifs :**

- **0.40 €** le ¼ d'heure.
- **7.80 € en dehors des horaires normaux.**

► **Se réserve la possibilité de faire évoluer les tarifs de restauration en cours d'année 2023-2024** en fonction de l'augmentation des coûts liés entre autre à l'énergie et aux denrées alimentaires qui devront être supportés par le service durant les prochains mois.

La présente délibération annule et remplace les délibérations n° 0221062022 et 0115122022, et prendra effet au 1^{er} Septembre 2023.

0227062023 : Fonctionnement des services périscolaires pour l'année 2023-2024.

A l'occasion du Conseil d'École qui s'est déroulé le 20 juin, plusieurs souhaits ont été évoqués quant au fonctionnement des services périscolaires, parmi lesquels la possibilité d'inscription à l'année pour la restauration scolaire, et des créneaux d'ouverture du service de garderie plus amples.

Après avoir recueilli l'avis des personnels administratifs, et après consultation des statistiques des 2 années passées, l'inscription à la cantine à l'année est envisageable.

Pour ce qui est du service de garderie, l'extension porterait sur des demandes ponctuelles et peu nombreuses.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- A compter du 1^{er} septembre 2023, l'inscription des enfants au service de la restauration scolaire s'effectuera à l'année. Des changements pourront être tolérés s'ils sont motivés et durables sur le reste de l'année scolaire.

- les créneaux horaires de la garderie sont maintenus :

- Matin : 7 h 15 – 8 h 20
- Midi : 11 h 40 – 13 h 20 (uniquement pour les enfants ne déjeunant pas à la cantine).
- Soir : 16 h 45 – 18 h 30.

0327062023 : Renouvellement des contrats des personnels en renfort.

Depuis la rentrée scolaire 2021-2022, trois enfants en situation de handicap sont scolarisés à l'école publique René Guy Cadou, lesquels bénéficient par la M.D.P.H. (Maison Départementale des Personnes Handicapées) d'un accompagnement durant le temps de restauration et de la pause méridienne.

La Commune doit donc mettre en œuvre l'accompagnement de ces enfants pendant la période comprise entre 11 h 30 et 13 h 00, par les accompagnantes des Élèves en Situation de Handicap (A.E.S.H.) déjà en charge de ces enfants sur le temps scolaire.

D'autre part, l'encadrement des enfants sur le temps périscolaire nécessite le renouvellement d'un emploi non permanent d'agent d'animation pour l'année scolaire 2021-2022.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article 3-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1° - décide de renouveler les emplois non permanents d'A.E.S.H. créés par délibération des 19 Juin 2018 et 14 Décembre 2021 pour un accroissement temporaire d'activités à temps non complet à raison de 2 h 15 pour l'une des agents et 1 h 00 pour la seconde par journée scolaire, à compter du 1er Septembre 2023, et ce pour toute la durée de l'année scolaire 2023-2024.

La rémunération de ces agents sera basée sur l'indice brut 430 ; indice majoré 380.

2° - de renouveler l'emploi non permanent d'agent d'animation créés par délibération du 24 juin 2014 dans le cadre de l'accroissement temporaire d'activités, dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 selon les conditions suivantes :

⇒ agent affecté à l'animation des temps récréatifs et de la garderie scolaire : 31.38% d'un temps complet représentant 10.98^{ème}/35 pour une période d'un an, soit du 1^{er} Septembre 2023 au 31 Août 2024, rémunérée sur la base de l'indice brut 430 / indice majoré 380.

3° - de charger Monsieur le Maire d'établir les arrêtés correspondants.

0427062023 : Allocation de crédits supplémentaires pour le fonctionnement et les fournitures de l'école publique René Guy CADOU.

A la date du 27 Juin 2023, un dépassement de 1 106.60 € est constaté sur l'enveloppe financière allouée à l'école pour l'achat des fournitures, manuels, fichiers informatique et petits matériels.

Selon les informations recueillies auprès de Madame la Directrice, l'augmentation des fournitures en est l'une des causes, l'équipe enseignante étant particulièrement attentive à la réduction de leurs besoins et au choix des produits en fonction de leur prix.

L'autre raison provient d'un nouveau choix de fonctionnement qui privilégiera à compter de la rentrée prochaine l'utilisation de fichiers informatiques plutôt que les photocopies (coût des copies, gaspillage de papier, etc...). Ainsi, l'acquisition desdits fichiers informatiques est relativement onéreuse.

Sur le plan des dépenses liées aux sorties (spectacle, transports, cinéma etc...) les crédits restants disponibles au 27 Juin s'élèvent à 114.20 €, alors que des factures liées à des activités ou des frais de transport vont continuer de parvenir en Mairie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'octroyer des crédits supplémentaires à hauteur de 1 700 € pour les fournitures scolaires.

Pour ce qui est du fonctionnement, toutes les factures parvenant à la Mairie à compter de ce jour jusqu'à la prochaine rentrée, continueront d'être honorées. Le bilan définitif sera dressé à ce moment.

Économies d'eau.

Parmi les remarques récemment formulées par les enfants de l'école, figurent les économies d'eau qui pourraient être réalisées en apportant des modifications dans les sanitaires accessibles depuis la cour. C'est en effet dans ce lieu que les enfants viennent se désaltérer ou se laver les mains.

Ils ont remarqué que les robinets poussoirs distribuaient de l'eau de manière conséquente par rapport à leurs besoins. La mise en place d'une fontaine a aussi été évoquée.

Compte tenu de l'importance de l'investissement à engager, seuls les boutons poussoirs vont être remplacés par des modèles réglables beaucoup plus économiques.

0527062023 : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} Janvier 2024.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la

particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour les Communes et leurs budgets annexes Centre Communal d'Actions Sociales (C.C.A.S.).

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Il est donc demandé d'approuver le passage de la Commune à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

Le Conseil Municipal,

- Sur le rapport de Monsieur le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que :

- La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 abrégée à compter du 1er janvier 2024.
- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Commune.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- 1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la Commune de Beaucé.
- 2.- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

0627062023 : Décision budgétaire modificative.

Le Service de Gestion Comptable de Fougères a communiqué les montants des créances douteuses à provisionner sur l'exercice 2023 pour un montant de 184 €.

Aucun crédit n'ayant été prévu à l'article 6817, il est proposé de procéder à la modification budgétaire qui s'impose.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de procéder dans la section de fonctionnement aux modifications budgétaires suivantes :

Dépenses :

Section de fonctionnement :

- Article 6817 «Dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » 184.00 €
- Article 6064 « Fournitures administratives » - 184.00 €

0727062023 : Attribution d'une subvention à l'Association de chasse « La Saint Hubert » pour la lutte contre les ragondins.

L'Association de chasse ACF qui intervient sur le territoire de la Commune pour le prélèvement des ragondins et des animaux considérés comme nuisibles, n'a bénéficié d'aucune subvention au titre de l'année 2023.

Associations	Siège Social	Attribution (en €)
U.N.C. / A.F.N. / Soldats de France	Maison des Associations rue de Paris 35133 Beaucé	200.00
Comité de Gestion du Plan d'eau	Maison des Associations rue de Paris 35133 Beaucé	400.00
A.P.E. de l'école publique de Beaucé	Ecole publique 2 rue de Paris 35133 Beaucé	500.00
Bocage Football Club (B.F.C.)	Mairie de Luitré 14 rue de Normandie 35133 Luitré	(3 € x 1 393 h) 4 179.00
Association sportive et culturelle	Maison des Associations rue de Paris 35133 Beaucé	200.00
Chorale Saint Martin	Maison des Associations rue de Paris 35133 Beaucé	200.00
Groupement des Jeunes du Bocage Fougereais	Salle Olympie 1 allée des acacias 35133 Beaucé	(3 € x 1393h) 4 179.00 <i>Dont 2 €/hab. fixe + 1 € au titre de 2023 uniquement.</i>
Club du Muguet	Maison des Associations rue de Paris 35133 Beaucé	300.00
Beaucé Animation	Maison des Associations rue de Paris 35133 Beaucé	550.00 <i>(dont 350 € except. pour acquisition de matériel)</i>
A.D.M.R.	6 Avenue de Bretagne 35133 Fleurigné	(0.50 € x 1 393 h) 696.50
O.C.A.S.	Mairie, 15 Rue du Relais 35133 La Chapelle Janson	(2.70 € x 1 393) 3 761.10
Eaux et Rivières de Bretagne	2 rue Straed Creac'h Ugen 22810 BELLE-ISLE-EN-TERRE	100.00
Secours Populaire-Comité du Pays de Fougères	4 rue des Compagnons d'Emmaüs 35300 FOUGERES	100.00
Restaurant du Coeur	15 Bis rue de la Roberdière 35000 RENNES	200.00
C.L.S.H.		16.00 €/enf/jour ou 8.00 €/enf/1/2 jour
Mr Jérôme BEAUMONT (Réf. : délib. n° 0529032022)	« Les Arons » 35133 BEAUCÉ	350.00
Association des chasseurs de Fougères ACF	31 rue petite butte 35300 Fougères	200.00
	Total des subventions attribuées	16 115.60 (hors CLSH)

- Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité moins une voix :
- d'attribuer à l'Association de chasse ACF une aide de 200 € pour l'année en cours.
 - de modifier le tableau des subventions attribuées au titre de l'année 2023 comme suit :
 - charge Monsieur le Maire de mandater la subvention de l'A.C.F. dans les plus brefs délais.

0827062023 : Location du terrain communal « Le Plantay ».

La Commune est propriétaire d'un terrain d'une superficie de 2 ha 39 a 53 ca, dénommé « le plantay », cadastré section AI n° 57, situé en zone agricole dans le secteur de « la quénoisière ».

En l'absence de projet immédiat, le bien avait été mis à la disposition de la SAFER par convention triennale renouvelable une fois.

Arrivant au terme des 6 années le 30 juin prochain, il y a lieu de prendre une décision quant à son utilisation. Le fermier actuel refusant d'en poursuivre l'exploitation, les deux agriculteurs de la Commune se sont vu proposer sa location sous la forme d'un bail à ferme d'une durée de 9 années qui prendrait effet au 1^{er} Juillet 2023.

Seul le « GAEC des trois rivières » a répondu favorablement en offrant un prix de 140 € l'hectare, représentant un total de 335.00 € par an.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- accepte cette proposition financière.

- autorise Monsieur le Maire à établir et signer le bail à ferme correspondant.

- demande que ce bail fasse l'objet d'un enregistrement par acte authentique auprès de l'Étude de Maître Pauline JOSSELIN Notaire à Fougères, les frais correspondants étant à la charge du « GAEC des trois rivières ».

0927062023 : Attribution d'heures supplémentaires aux agents du service technique.

Considérant le volume de travail à assumer par les services techniques depuis le début du printemps, il est proposé de rémunérer les deux agents en heures supplémentaires, ainsi que le Chef cuisinier qui devra effectuer des travaux au niveau des locaux de la cuisine et du réfectoire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret N° 2002-60 du 14 Janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),

Vu le Décret N° 2007-1630 du 19 Novembre 2007 modifiant les décrets N° 2002-60 et N° 2002-63.

Vu la circulaire du Ministre Délégué aux libertés locales en date du 11 octobre 2002,

Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne peut excéder 25 heures par mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

⇒ accepte d'instituer, pour la période comprise entre le 1^{er} Mai et le 30 Septembre 2023 l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires pour les agents affectés aux services techniques ainsi qu'au cuisinier en charge de la restauration scolaire.

⇒ fixe à 14 le nombre maximum d'heures supplémentaires par mois et par agent.

⇒ Monsieur le Maire est chargé de prendre les arrêtés correspondants.

1027062023 : Convention ENEDIS pour la décoration du transformateur électrique de « Bellevue ».

Par délibération du 29 Mars 2022, la réalisation d'un décor peint sur le poste de distribution électrique de « beauséjour » à l'initiative de l'école d'art plastiques de Fougères avait été validé par le Conseil Municipal.

Le travail réalisé en amont avec les élèves de Beaucé est maintenu à un montant de 1 620.00 € t.t.c. ENEDIS participant financièrement à hauteur de 750 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Accepte de faire réaliser ce travail par l'école d'arts plastiques de Fougères au prix de 1 620.00 € t.t.c.
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention se rapportant à cette affaire, avec ENEDIS.

Érosion.

A l'initiative du SAGE COUESNON, une réunion ayant pour thème « l'érosion des sols et ruissellement sur le bassin versant du Couesnon » s'est déroulée le 30 Mai.

Comme l'a rappelé Monsieur BOIVENT Président du SAGE COUESNON, l'érosion des sols est un sujet qui préoccupe beaucoup d'élus. Il y a 40 ou 50 ans, l'érosion des sols était encore surtout provoquée par le vent qui emportait la poussière des champs, avant qu'une bonne partie des haies ne soit abattue.

L'évolution des conditions climatiques fait qu'il peut tomber 50 mm de pluie en peu de temps, soit 50 litres/m² ce qui est énorme.

La nécessité d'une communication globale à l'échelle du bassin versant sur le sujet afin de déclencher une prise de conscience est établie.

Le Conseil Municipal décide de s'engager dans cette démarche.

Par conséquent, un groupe de travail va être mis en place pour la rentrée, avec comme objectifs de déterminer les actions à mettre en œuvre sur le territoire de la Commune pour lutter contre l'érosion.

Outre les membres volontaires du Conseil Municipal (S. IDLAS ; P. BERHAULT ; A. PIRON) vont être sollicités :

- Agriculteurs : - David DAUGUET.
 - GAEC des 3 rivières.
 - GAEC Perdriel.
- Département : - Paul-André GEMEHL (responsable des routes départementales).
- Habitants : - Pierre-Yves JOUAULT (ancien Conseiller Municipal).
 - Philippe DELAUNAY (Président du Comité de pêche).

Informations diverses.

Le Conseil de l'union européenne et le Parlement européen ont arrêté la date des prochaines élections des représentants au Parlement européen qui se tiendront le Dimanche 9 Juin 2024.

Le calendrier prévisionnel pour le lancement du projet du P.C.S.I. est à présent établi. Ainsi, le Conseil Municipal devra se réunir le Mardi 3 Octobre afin de valider le dossier définitif pour le lancement de l'appel d'offres, l'approbation des marchés par le Conseil Municipal étant quant à elle prévue le Jeudi 23 Novembre.

La Commune devrait obtenir une subvention de 5 000 € de la part de la ligue de football pour la mise en place d'un pare ballon en lieu et place de la haie séparant le terrain d'honneur du parking poids lourds.

Monsieur le Maire insiste sur le fait que la suppression de la haie ne pourra être exécutée qu'après la validation d'un projet global de réaménagement du site, qui devra englober les espaces verts, l'implantation des conteneurs de tri, ainsi que le stationnement des poids lourds.

La Commission en charge de la « voirie » se voit confier cette mission en concertation avec les représentants des associations de football.

La séance a été déclarée close à 22 H 00

Le Président
Stéphane IDLAS

Le Secrétaire de séance
Antoine PIRON